

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
000177	31.12.2004
RESIDENCY OF THE REPUBLIC	

2 0 0 5 / 0 2 4 6

DECRET N° _____ /PM DU 26 JAN. 2005
portant incorporation au domaine privé de l'Etat et
classement en Unité Forestière d'Aménagement
(UFA) d'une portion de forêt de 92 287 ha
dénommée UFA 10.009.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM-du 23 août 1995 ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses divers modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 10.009, la portion de forêt de 92 287 ha de superficie située dans les arrondissements de Yokadouma et de Moloundou, département de la Boumba et Ngoko, province de l'Est, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère R se situe sur le point de confluence du fleuve SANGHA et de la rivière Goboumo..

- Du point R, suivre en amont le cours de la rivière Goboumo sur une distance de 7,6 km pour atteindre le point A dit de base, situé sur la confluence de la rivière Goboumo et d'une affluente

AU SUD :

- Du point A dit de base, suivre en amont l'affluent non dénommé sur une distance de 6 km pour atteindre le point B situé sur une source, équivalent au point A de l'UFA 10.010 ;
- Du point B, suivre une droite de gisement 321° . Sur une distance de 1 km pour atteindre le point C situé sur la source d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point B de l'UFA 10.010 ;
- Du point C, suivre en aval ce cours d'eau sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point C' situé sur un confluent, équivalent au point B' de l'UFA 10.010 ;
- Du point C', suivre en amont l'autre bras du même cours d'eau sur une distance de 7,2 km pour atteindre le point D, situé sur une source équivalent au point C de l'UFA 10.010 ;
- Du point D, suivre une droite de gisement 261° sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point E, équivalent au point D de l'UFA 10.010 ;
- Du point E, suivre une droite de gisement 324° sur une distance de 9,7 km pour atteindre le point F, équivalent au point E de l'UFA 10.010 ;
- Du point F, suivre une droite de gisement 288° sur une distance de 2,9 km pour atteindre le point G, équivalent au point F de l'UFA 10.010 ;
- Du point G, suivre une droite de gisement 224° sur une distance de 2,1 km pour atteindre le point H, équivalent au point G de l'UFA 10.010 ;
- Du point H, suivre une droite de gisement 270° sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point I, équivalent au point H de l'UFA 10.010 ;
- Du point I, suivre une droite de gisement 236° sur une distance de 1,7 km pour atteindre le point J, équivalent au point I de l'UFA 10.010 ;
- Du point J, suivre une droite de gisement 271° sur une distance de 1,3 km pour atteindre le point K situé sur un bras du cours d'eau dénommé Moabo, équivalent au point J de l'UFA 10.010 ;
- Du point K, suivre en aval ce bras sur une distance de 0,7 km pour atteindre le point L' situé au confluent de ce bras et du cours d'eau Moabo, équivalent au point K' de l'UFA 10.010 ;

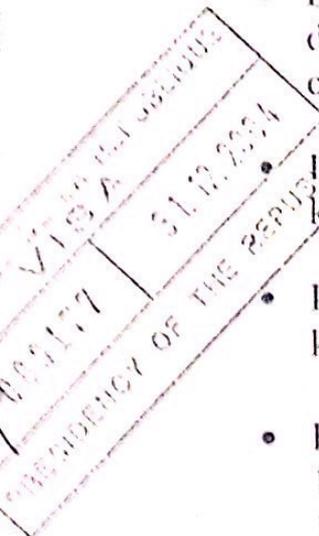
- Du point L, suivre en amont le cours d'eau Moabo sur une distance de 6,7 km pour atteindre le point M, situé sur un petit confluent, équivalent au point L de l'UFA 10.010 ;
- Du point M, suivre une droite de gisement 270° sur une distance de 0,7 km pour atteindre le point N situé sur la source d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point M, de l'UFA 10.010 ;
- Du point N, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 8,4 km pour atteindre le point O situé sur la confluence de ce cours d'eau et d'un affluent non dénommé de la Lokomo, équivalent au point N de l'UFA 10 007 et au point N de l'UFA 10.010 .

À L'OUEST :

- Du Point O, suivre en amont l'affluent non dénommé de la Lokomo sur une distance de 26 km pour atteindre le point P, situé sur la confluence de cet affluent et d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point O de l'UFA 10.007 et au point Q de l'UFA 10.008 ;

AU NORD :

- Du point P, suivre en amont le cours d'eau non dénommé sur une distance de 6,7 km pour atteindre le point Q situé sur un petit confluent, équivalent au point P de l'UFA 10.008 ;
- Du point Q, suivre une droite de gisement 95° sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point S, équivalent au point O de l'UFA 10.008 ;
- Du point S, suivre une droite de gisement 58° sur une distance de 2 km pour atteindre le point T équivalent au point N de l'UFA 10.008 ;
- Du point T, suivre une droite de gisement 122° sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point U, équivalent au point M de l'UFA 10.008 ;
- Du point U, suivre une droite de gisement 207° sur une distance de 1,1 km pour atteindre le point V, équivalent au point L de l'UFA 10.008 ;
- Du point V, suivre une droite de gisement 84° sur une distance de 1,9 km pour atteindre le point W, équivalent au point K de l'UFA 10.008 ;



- Du point W, suivre une droite de gisement 68° sur une distance de 3 km pour atteindre le point X, équivalent au point J de l'UFA 10.008 ;
- Du point X, suivre une droite de gisement 55° sur une distance de 2 km pour atteindre le point Y, équivalent au point I de l'UFA 10.0018 ;
- Du point Y, suivre une droite de gisement 115° sur une distance de 0,8 km pour atteindre le point Z, équivalent au point H de l'UFA 10.008 ;
- Du point Z, suivre une droite de gisement 168° sur une distance de 1,7 km pour atteindre le point A1, équivalent au point G de l'UFA 10.008 ;
- Du point A1, suivre une droite de gisement 73° sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point A2, équivalent au point de l'UFA 10008 ;
- Du point A2, suivre une droite de gisement 94° sur une distance de 1,9 km pour atteindre le point A3, équivalent au point E de l'UFA 10.008 ;
- Du point A3, suivre une droite de gisement 98° sur une distance de 4,8 km pour atteindre le point AA situé sur un petit confluent équivalent au point D de l'UFA 10.008 ;
- Du point A4, suivre en aval le cours d'eau non dénommé sur une distance de 7,5 km pour atteindre le point A5 sur un confluent, équivalent au point C de l'UFA 10.008 ;
- Du point A5, suivre en amont le bras en direction du Nord puis de l'Est sur une distance de 1,5 km pour atteindre le point A6 situé sur une source, équivalent au point C de l'UFA 10.008 ;
- Du point A6, suivre une droite de gisement 81° sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point A7 situé sur la source d'un affluent de la rivière Goboumo équivalent au point B de l'UFA 10.008 ;
- Du point A7, suivre en aval l'affluent non dénommé de la rivière Goboumo sur une distance de 4,5 km pour atteindre le point A8 situé sur la confluence de cet affluent et de la rivière Goboumo, au niveau de la frontière internationale, et équivalent au point A de l'UFA 10.008.

A L'EST :

- Du point A8, suivre en aval la rivière Goboumo sur une distance de 32 km le long de la frontière pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 92 287 (quatre vingt douze mille deux cent quatre vingt sept) hectares.

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10 009 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 JAN. 2005

LE PREMIER MINISTRE,



NONI EPHIRAIM

